

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-225 du 21 décembre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Malard par  
la société Groupe Étoile du Maine**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 novembre 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Malard par la société Groupe Étoile du Maine, formalisée par une lettre d'intention en date du 31 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Étoile du Maine de la société Garage Malard, laquelle exploite une concession automobile de marque Mercedes-Benz dans le département du Loir-et-Cher (41). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-268 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence